



Arrêté préfectoral complémentaire portant
sur le centre de tri de déchets non dangereux
exploité par la société IF44,
situé à PORTES LES VALENCE, zone industrielle La Motte

Le préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre V, articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-4187 du 3 août 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter à la même adresse un centre de tri de déchets non dangereux d'un tonnage maximal annuel entrant de 40 000 tonnes ;
- VU** la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 22 mars 2011 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011269-0022 du 26 septembre 2011 portant mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées applicable au centre de tri susvisé ;
- VU** la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 4 mars 2019 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé, du fait de l'évolution de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société IF44 concernant le centre de tri sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant enregistrement du centre de tri sus-visé, en date du 7 décembre 2020 ;

- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 2 mars 2021 par la société IF44, portant sur un point de non-conformité du nouveau bâtiment du centre de tri susvisé, par rapport à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé qui impose : « *Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] l'ensemble de la structure est R15* » ;
- VU** la consultation effectuée sur le dossier, du conseil municipal de la commune de PORTES LES VALENCE, de l'inspection du Travail et du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Drôme ;
- VU** le rapport du 26 mai 2021 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- VU** l'avis favorable émis le 29 juin 2021 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été consulté, en application de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 7 juin 2021 à la connaissance du demandeur et son absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité décrite dans le dossier de porter à connaissance sus-visé, constituée par le fait que la structure métallique du nouveau bâtiment de tri du centre ne sera pas R15, n'a pas été considérée substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par la société IF44 par rapport à cette non-conformité sont les suivantes :

- La mise en œuvre d'un dispositif de sprinklage sous la toiture du nouveau bâtiment de tri, comme des autres bâtiments existants ;
- Le renforcement de ce dispositif de sprinklage, pour le nouveau bâtiment de tri au niveau :
 - des zones d'ombre créées par le process (protection par sprinklage dès lors qu'un obstacle de plus de 1,2 m de largeur est présent) ;
 - de l'intérieur de la cabine de tri ;
 - de la zone sous la cabine de tri ;
 - de la zone au-dessus des stockeurs de matières triées avant envoi vers le stock aval (zone d'ombre créée par la zone sous cabine de tri) ;
- La mise en œuvre, dans le nouveau bâtiment de tri, d'un système de type déluge sur les équipements du process suivants, identifiés comme étant à risque incendie :
 - les trommels ;
 - les séparateurs de métaux non ferreux à courant de Foucault ;
 - la presse à paquets ;
 - la presse à balles.
- La création d'un mur coupe-feu 2 h toute hauteur séparant, d'une part le nouveau bâtiment de tri, d'autre part le bâtiment existant consacré aux stocks de déchets amont et aval. Ce mur dépassera d'au moins un m au-dessus de la toiture du nouveau bâtiment, et à chaque extrémité. Les traversées intérieures de ce mur seront protégées par la mise en œuvre, soit d'un poste déluge au niveau des passages de convoyeur entre les deux bâtiments, soit d'une porte piétons coupe-feu 2 heures.

CONSIDÉRANT que les mesures suscitées sont estimées acceptables dans la mesure où tous les équipements de protection contre l'incendie à mettre en place dans le centre de tri sus-visé devront être conformes à des référentiels reconnus ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement, en date du 7 décembre 2020 sus-visé, est ainsi modifié :

« Article 5 : Conformité au dossier de demande »

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus, d'une part dans les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas susvisés, présentés les 16 et 23 juillet 2020, d'autre part dans le dossier de porter à connaissance présenté le 2 mars 2021. »

Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement, en date du 7 décembre 2020 sus-visé, est ainsi modifié :

« Article 6 : Prescriptions applicables à certaines installations »

*L'installation du centre de tri, relevant de la **rubrique 2713** de la nomenclature des installations classées, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de la déclaration** au titre de la rubrique (...) 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).*

*L'installation du centre de tri, relevant de la **rubrique 2714** de la nomenclature des installations classées, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), excepté :*

- les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment existant (article 6 de l'arrêté ministériel), sous réserve que les mesures compensatoires figurant dans les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas, présentés les 16 et 23 juillet 2020, soient toutes opérationnelles.*
- la résistance au feu de la structure du nouveau bâtiment de tri (article 6 de l'arrêté ministériel), sous réserve que les mesures compensatoires figurant dans le dossier de porter à connaissance présenté le 2 mars 2021 soient toutes opérationnelles. »*

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PORTES-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de PORTES-LES-VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **02 JUL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie AFGOUARCH